



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 21 JUILL. 2010

Unité Territoriale
Aude – Pyrénées Orientales
APO2

Référence : MB/DL -2010-063 230/10
Affaire suivie par : Michel BLAZIN
michel.blazin@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 04 68 10 23 41 – Fax : 04 68 72 53 84

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

à

Madame le Préfet de l'Aude
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités
territoriales
Bureau du Développement Durable
52 rue Jean Bringer
BP 836
11012 CARCASSONNE CEDEX

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

OBJET : Avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de BRAM au lieu-dit « La Seignoure».

REFER. : Demande en date du 25 janvier 2010, complétée le 10 avril 2010 de la Société SARL AUDE TP.

Le présent avis concerne la demande d'autorisation déposée, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, par la SARL AUDE TP dont le siège social est situé 4 rue des fleurs 11150 BRAM, en vue d'exploiter une carrière alluvionnaire à ciel ouvert sur le territoire de la commune de BRAM.

Ce dossier a été déclaré complet le 25 mai 2010; cette date constitue le point de départ du délai de deux mois dans lequel doit être émis l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu par l'article L 122-1 du Code de l'Environnement.

1 – PRESENTATION DU PROJET

Consistance du projet :

Le projet consiste à exploiter une carrière alluvionnaire de sables et graviers sur un périmètre d'exploitation de 61 745 m² pour une superficie à exploiter de 49 380 m², et des installations de traitement de matériaux associées sur une période de 30 ans.

Objectif :

La présente demande est motivée par la présence d'un gisement de sables et graviers alluvionnaires, exploitable aisément et connu sur ce secteur du département.

Localisation :

L'exploitation est prévue sur la commune de BRAM, au lieu-dit «La Seignoure » sur les parcelles n° 6 et 19 pour partie de la section BZ du plan cadastral de la commune de BRAM; une partie des terrains situés à proximité du projet ont déjà par le passé fait l'objet d'extractions.

2 – CADRE JURIDIQUE

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception.

Il s'agit d'un avis simple qui porte donc sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise notamment à éclairer le public et doit être transmis au demandeur et joint au dossier d'enquête publique.

A noter que l'autorisation d'exploiter nécessite au préalable la révision du document d'urbanisme de la commune.

3 – ENJEUX DU TERRITOIRE IDENTIFIE PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Les enjeux principaux liés à ce type d'activité sont :

- un risque de pollution accidentelle des eaux de surface et des eaux souterraines en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures,
- un risque sur l'écoulement de la nappe phréatique,
- un risque d'accident par noyade ou enlèvement lié à la présence de bassins de décantation.

Le site est situé dans une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) : il s'agit de la ZNIEFF de type I n° 0000-1074 « Gravières et plaine de Bram » (ZNIEFF de nouvelle génération).

On relève, par ailleurs, à proximité du site la présence de :

- un SIC dite de la Vallée du Lampy à 5,3 km au Nord Est (Piscicole) et un SIC dite du Massif de la Malepère située à 8,6 KM au Sud Ouest (Espace boisé et Chiroptère)
- la ZPS de la Piège et collines du Lauragais est située à 4,8 km du projet.

Il est à noter que, malgré la relative proximité du site classé du Canal du Midi qui passe au nord de Bram, à environ 3 km du projet, celui-ci n'est ni dans la zone sensible ni

dans la zone d'influence qui ont été définies dans l'étude relative à l'insertion paysagère et architecturale du Canal du Midi.

Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement dans le projet :

L'étude d'impact apparaît globalement proportionnée aux enjeux : elle comprend les éléments prévus à l'article R 512-8 du Code de l'Environnement, à savoir : l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'analyse des effets du projet sur l'environnement, les raisons du choix du projet retenu, l'ensemble des mesures retenues pour supprimer, réduire ou compenser les mouvements relatifs à l'activité de l'installation, ainsi que les conditions de remise en état en fin d'exploitation et les méthodes utilisées pour évaluer les impacts du projet sur l'environnement.

Elle apporte des réponses adaptées aux principaux enjeux identifiés :

1) risque de pollution accidentelle des eaux de surface ou souterraines : les mesures prévues dans l'étude d'impact et notamment, l'entretien et les réparations réalisés en dehors du site, le stationnement des engins à l'arrêt sur une aire étanche équipée d'un déboureur/déshuileur adapté, la présence sur le site de kits de dépollution, et le recours à une entreprise spécialisée en cas de déversement accidentel pour l'élimination des produits souillés, paraissent adaptées à la réduction du risque,

2) risque inhérent à la présence des bassins de décantation : la mise en place d'une clôture efficace autour du site et d'une signalisation explicite, semble de nature à atténuer de manière significative la potentialité d'accident.

3) risque d'atteinte sur la faune et les espèces potentiellement présentes sur et aux abords du site : il est à noter que l'étude d'impact ne signale pas l'existence de la ZNIEFF « Gravières et plaine de Bram » dans laquelle est située le projet. Cela s'explique par la publication récente de la ZNIEFF qui n'était pas connue lors de l'élaboration de l'étude d'impact.

Cependant,

- la ZNIEFF couvre une superficie de 2386 hectares, dont 47 ha de carrières en exploitation et 39 ha de plans d'eau, correspondant majoritairement à d'anciennes gravières; la création d'une nouvelle carrière de 5 à 6 ha ne va donc pas modifier significativement son fonctionnement,

- l'étude floristique et faunistique réalisée dans le cadre de l'étude d'impact semble adaptée aux enjeux du site; elle a permis de prévoir des mesures de prévention et de réaménagement qui semblent satisfaisantes et permettent de conclure à des impacts résiduels modérés. En particulier, le fait de ne pas procéder au décapage des terres de découverte en période de nidification semble une mesure adaptée pour supprimer les risques d'impacts sur les oiseaux.

Par ailleurs, le projet va entraîner la disparition temporaire d'habitats et de zones de nourrissage susceptibles d'être utilisés par des espèces d'oiseaux du site de la Piège et des Collines du Lauragais (ZPS).

Cependant, aucune espèce d'oiseau ayant justifié la désignation de la ZPS n'a été identifiée sur la zone d'étude au cours des relevés de terrain et cette perte temporaire habitat et de zone de nourrissage apparaît extrêmement réduite par rapport aux espaces disponibles.

En conséquence, de par ses caractéristiques et notamment sa taille et son éloignement de la ZPS, le projet ne semble pas susceptible d'impacter notablement le site Natura 2000.


4) **risque sur l'écoulement de la nappe phréatique** : la taille très faible du projet permet de garantir l'absence de risque pour le fonctionnement de la nappe souterraine.

Par ailleurs, le réaménagement prévu, à savoir la création d'un plan d'eau de 3 ha à vocation écologique et la restitution en terres agricoles d'une surface équivalente, permettra de réinsérer, en fin d'exploitation, le site dans un état compatible avec son environnement immédiat. L'étude d'impact indique que ce réaménagement sera cohérent avec celui d'une carrière voisine de l'entreprise SABLIERE LARRUY, en cours d'instruction et, en particulier que les plans d'eau seront reliés. Il convient de préciser que cette installation, en cours d'instruction lors de la réalisation de l'étude d'impact, a été autorisée récemment.

4 – CONCLUSION

L'étude d'impact apparaît adaptée aux enjeux de l'installation; l'analyse de l'état initial apparaît suffisante, l'analyse des effets du projet met en évidence des effets modérés et les mesures retenues paraissent de nature à conduire à une bonne prise en compte de l'environnement dans le projet.

Pour le Préfet, et par délégation
La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon


Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Daniel FAUVRE